



Assemblée générale

Distr. générale
10 août 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 70 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Aide et protection en faveur des déplacés

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 66/165, le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Chaloka Beyani.

* A/67/150.



Résumé

Le présent rapport expose les principales activités entreprises par le Rapporteur spécial au cours de la période allant d'août 2011 à juillet 2012. À l'occasion du vingtième anniversaire de l'établissement du mandat portant sur les droits fondamentaux des déplacés, il décrit également l'évolution de la problématique du déplacement ainsi que les principales difficultés et tendances observées ces 20 dernières années.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Mandat et activités du Rapporteur spécial.	3
A. Mandat du Rapporteur spécial	3
B. Collaboration avec les pays	3
C. Coopération avec les organisations régionales, les organisations internationales et les organisations de la société civile	5
D. Prise en compte systématique des droits fondamentaux des déplacés dans le système des Nations Unies	6
III. Section thématique : évolution, défis et tendances du déplacement interne	7
A. Introduction	7
B. Les déplacements internes aujourd'hui : chiffres et causes	7
C. Évolution historique : définir des droits fondamentaux répondant spécifiquement aux besoins des déplacés	8
D. Origine de l'examen, à l'échelle du système des Nations Unies, des capacités en matière d'aide humanitaire	10
E. Deuxième vague de progrès dans le domaine du déplacement : acceptation et utilisation des Principes directeurs	12
F. Rôle du mandat	17
G. Tendances et domaines prioritaires	19
IV. Conclusions et recommandations	23

I. Introduction

1. Le présent rapport décrit les principales activités entreprises par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays au cours de la période allant d'août 2011 à juillet 2012. Il contient également une partie thématique sur l'évolution de la problématique du déplacement et sur les principales difficultés et tendances observées ces 20 dernières années, qui a pour objet de favoriser la réflexion à l'occasion du vingtième anniversaire de l'établissement du mandat et dans le contexte des problèmes et changements ayant une incidence sur la question du déplacement.

II. Mandat et activités du Rapporteur spécial

A. Mandat du Rapporteur spécial

2. Par ses résolutions 6/32 et 14/6, le Conseil des droits de l'homme a chargé le Rapporteur spécial de s'attaquer au problème complexe du déplacement, en particulier en veillant à ce que les droits fondamentaux des déplacés soient intégrés dans les activités de toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, de s'employer à renforcer l'action internationale, de faire œuvre de sensibilisation et d'intervenir sur le plan international, de manière coordonnée, en faveur d'une meilleure protection des déplacés et d'un plus grand respect de leurs droits fondamentaux, et de renforcer le dialogue avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes.

3. Afin de s'acquitter de son mandat, le Rapporteur spécial s'est attaché à promouvoir une conception de la gestion des déplacements fondée sur les droits fondamentaux, en dialoguant avec les gouvernements et en menant des activités de sensibilisation et de promotion de la prise en compte systématique de la question dans les organismes des Nations Unies et les organisations régionales. Il souhaite ici exprimer sa gratitude aux gouvernements qui l'ont invité ou ont collaboré avec lui d'une façon ou d'une autre, ainsi qu'aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales qui l'ont aidé à s'acquitter de ses tâches.

B. Collaboration avec les pays

Kenya

4. Du 18 au 27 septembre 2011, le Rapporteur spécial s'est rendu en visite officielle au Kenya, afin d'y étudier la situation des déplacés, ceux qui avaient fui les violences postélectorales de 2007-2008 et ceux dont le déplacement résultait d'autres événements tels que des catastrophes naturelles et des projets de protection de l'environnement (voir A/HRC/19/54/Add.2). Il a pu constater que le Gouvernement kényan avait pris un certain nombre de mesures importantes, notamment élaboré un projet de loi et un document d'orientation sur la question et aidé au retour et à la réinstallation de certaines des personnes déplacées à la suite des violences postélectorales, dont le nombre dépasse 650 000. Toutefois, comme il y a eu plusieurs vagues de déplacement, imputables à diverses causes, dans l'histoire récente du pays, le Rapporteur spécial est d'avis qu'une stratégie globale doit être élaborée pour éviter qu'il n'y ait de nouveaux déplacements forcés à

l'avenir et veiller à ce qu'une aide et une protection efficaces soient apportées aux groupes touchés et des solutions durables trouvées pour eux.

5. S'étant rendu sur certains lieux de regroupement de déplacés, le Rapporteur spécial a conclu que, d'un point de vue humanitaire, il était urgent d'améliorer les conditions de vie de nombreux déplacés, notamment ceux qui avaient fui les violences postélectorales et ceux qui avaient été expulsés de la forêt de Mau, et de veiller au respect de leurs droits fondamentaux. Il a également constaté qu'en l'absence de systèmes précis et efficaces d'enregistrement et de collecte de données ventilées, de nombreux déplacés n'étaient pas couverts par les programmes devant leur permettre d'obtenir aide et protection et de trouver des solutions durables. Il a donc recommandé aux autorités de revoir lesdits systèmes afin que les personnes encore dans le besoin reçoivent l'assistance nécessaire, de mettre au point un système de collecte de données plus complet couvrant toutes les catégories de déplacés, de mettre en place un dispositif juridique et un cadre de politique générale concernant les déplacés, de ratifier la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, d'adopter une démarche globale pour la recherche de solutions durables et de faire en sorte que, lorsque les déplacés rentrent chez eux, ils le fassent volontairement, en toute sécurité et en toute connaissance de cause. Il a souligné qu'aider les déplacés à trouver des solutions durables était un pas important vers la réconciliation et la paix.

Afghanistan

6. Du 12 au 16 juillet 2012, à l'invitation du Gouvernement afghan, le Rapporteur spécial a eu des séances de dialogue avec des représentants du Gouvernement et participé, les 15 et 16 juillet, à Kaboul, à un atelier consultatif national portant sur l'élaboration d'une politique nationale relative aux déplacés. Dirigé par le Ministère des réfugiés et du rapatriement, aidé en cela par la société civile et les Nations Unies, l'atelier avait pour objet l'établissement d'une feuille de route fixant les principales étapes de l'élaboration d'une politique relative aux déplacements de population. Le Rapporteur spécial félicite le Gouvernement afghan d'avoir pris cette initiative importante et se déclare déterminé à continuer de l'appuyer.

Côte d'Ivoire

7. Du 23 au 31 juillet 2012, le Rapporteur spécial a effectué, à l'invitation du Gouvernement, une visite officielle en Côte d'Ivoire. Il félicite le Gouvernement ivoirien pour tout le travail accompli en faveur du rétablissement de l'ordre public. En coopération avec la communauté internationale, le Gouvernement a également veillé, dans une large mesure, à ce que les déplacés, dont le nombre aurait atteint 1 million au plus fort de la crise postélectorale, en mars 2011, rentrent chez eux de leur plein gré.

8. Le Rapporteur spécial a toutefois souligné qu'il fallait encore veiller à ce que les déplacés reçoivent l'assistance et la protection dont ils avaient besoin et à ce que leurs droits fondamentaux soient respectés. Beaucoup n'avaient ni solution durable ni moyen de subsistance et ne faisaient pas confiance aux organes de sécurité. Il est essentiel que les collectivités d'accueil soient appuyées dans leurs efforts d'assistance aux déplacés et que les déplacés eux-mêmes reçoivent l'aide dont ils ont besoin pour rebâtir leur vie et participer au processus de réconciliation. La réforme des organes de sécurité, le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration et les mesures prises pour renforcer l'état de droit doivent maintenant

être menés à leur terme afin que les retours soient durables, que les structures de sécurité inspirent à nouveau confiance et que les violations des droits de l'homme soient endiguées. Ces réformes, nécessaires à la consolidation de la paix, doivent être cohérentes et transparentes et prendre dûment en compte les questions relatives aux déplacés. Il est également essentiel de résoudre d'autres questions, telles que celles qui ont trait à la réforme agraire et aux documents d'identité (certificats de naissance), pour régler les problèmes qui sont à l'origine des déplacements et assurer à tous les Ivoiriens le plein exercice des droits de l'homme.

9. Depuis le début de son mandat, le Rapporteur spécial a demandé à pouvoir se rendre dans les pays suivants : le Bangladesh, la Colombie, Haïti, le Myanmar, le Pakistan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Philippines, la République arabe syrienne, la Serbie, le Soudan et le Soudan du Sud. Il remercie les Gouvernements haïtien et soudanais d'avoir accepté.

C. Coopération avec les organisations régionales, les organisations internationales et les organisations de la société civile

10. Le Rapporteur spécial a continué de collaborer avec des organisations régionales et internationales, notamment des organisations et mécanismes régionaux d'Afrique et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), ce dont il se félicite. Il a notamment collaboré de près avec des organisations régionales africaines aux fins de la promotion, de la ratification et de l'application de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, premier instrument juridiquement contraignant qui porte expressément sur l'assistance aux déplacés et la protection de ces personnes. À cette fin, il a participé à un certain nombre de manifestations, dont le Sommet des chefs d'État et de gouvernement de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, qui a eu lieu du 14 au 16 décembre 2011, à Kampala, et la cent vingt-sixième session de l'Assemblée de l'Union parlementaire, qui s'est tenue du 30 mars au 5 avril 2012, également à Kampala.

11. En dehors de ses séances de dialogue habituelles, le Rapporteur spécial a participé à plusieurs manifestations concernant les déplacés, dont une réunion-débat sur les déplacements causés par les catastrophes naturelles organisée par l'OIM, à New York, le 20 juillet 2012. Le 19 octobre 2011, il a également fait, devant différents groupes, dont le Groupe spécial de liaison pour les affaires humanitaires, des exposés sur les priorités de son mandat et sur ses visites dans différents pays.

12. Le Rapporteur spécial s'est tenu en contact étroit avec des organisations de la société civile présentes à Genève, à New York et sur le terrain. Il est en particulier reconnaissant de toute l'aide qui lui a été apportée dans le cadre du projet de la Brookings Institution et de la London School of Economics relatif au déplacement. Il se félicite aussi d'avoir bénéficié de la coopération de l'Observatoire des situations de déplacement interne sur diverses questions d'intérêt commun. Sur le terrain, les organisations de la société civile lui ont apporté une aide précieuse en partageant leurs informations, en expliquant dans divers contextes l'effet des déplacements sur les droits fondamentaux et en assurant la liaison avec les groupes de déplacés. Du 18 au 23 juin 2012, le Rapporteur spécial a participé à San Remo (Italie) à la huitième session annuelle de formation sur le droit relatif aux déplacements, coorganisée et appuyée par le projet de la Brookings Institution et de

la London School of Economics, l'Institut international de droit humanitaire, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Parmi les participants se trouvaient 23 représentants des gouvernements de 13 pays ayant des déplacés. Le Rapporteur spécial se réjouit d'annoncer la création du Séminaire de San Remo sur le droit international et la protection juridique en cas de catastrophe naturelle, qui s'adressera à des juristes et des parlementaires, sera organisé chaque année et durera une semaine. La première édition aura lieu du 3 au 7 décembre 2012.

13. Le Rapporteur spécial a participé à un certain nombre de forums et de manifestations portant sur le déplacement, organisés par des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes, notamment des réunions-débats sur l'adaptation aux changements climatiques (7 octobre 2011), sur le rôle des femmes dans les situations de conflit armé (2 mai 2012) et sur la justice transitionnelle et les déplacements de population (28 juin 2012), qui ont eu lieu à Washington et à Genève dans le cadre du projet de la Brookings Institution et de la London School of Economics et une table ronde sur les priorités et les difficultés actuelles en matière de déplacements de population (23 mars 2012) accueillie par la United States Agency for International Development (USAID) à Washington.

D. Prise en compte systématique des droits fondamentaux des déplacés dans le système des Nations Unies

14. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a participé aux travaux du Comité permanent interorganisations, principale structure de transversalisation des droits fondamentaux des déplacés dans les activités des organismes des Nations Unies et des organismes humanitaires en général. Il a aussi poursuivi une étroite collaboration avec des entités des Nations Unies importantes pour son mandat, notamment le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat pour les réfugiés et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Il a collaboré avec eux dans le cadre de séances de dialogue concernant les difficultés que posaient les situations de déplacement et les moyens d'y faire face, d'échanges et de séances d'informations occasionnels et d'échanges de vues sur les domaines dans lesquels il leur serait possible de coopérer, aussi bien au niveau des sièges que sur le terrain. Il a également participé à des activités organisées par ces entités, notamment les réunions ordinaires et le séminaire de réflexion annuel du Groupe mondial de la protection, à des activités de promotion de la Convention de Kampala et à des manifestations telles qu'un séminaire sur les répercussions des changements climatiques du point de vue de l'exercice des droits de l'homme organisé à Genève, les 23 et 24 février 2012 par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ainsi qu'aux consultations régionales de l'Europe du Sud et de l'Est et de l'Asie centrale sur les femmes dans les situations de conflit et d'après conflit organisées en Turquie, le 11 mai 2012, par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

15. Pour marquer le vingtième anniversaire de l'établissement de son mandat, le Rapporteur spécial a organisé avec divers partenaires et sponsors une série de manifestations, dont une réunion-débat sur le rôle des femmes déplacées dans le relèvement, la consolidation de la paix et la recherche de solutions durables (7 mars 2012) et une manifestation sur les déplacés vivant en dehors des camps organisée en

marge de la session du Conseil des droits de l'homme (29 juin 2012), qui se sont toutes deux tenues à Genève.

III. Section thématique : évolution, défis et tendances du déplacement interne

A. Introduction

16. En 2012, le mandat relatif aux droits des déplacés, établi conformément à la résolution 1992/73 de la Commission des droits de l'homme, célèbre son vingtième anniversaire. Pour marquer cet événement, la section thématique du présent rapport brosse un aperçu de l'évolution qu'a enregistrée le déplacement interne ces 20 dernières années, des progrès réalisés, des problèmes soulevés et des tendances actuelles. Elle a pour but d'inviter à réfléchir sur les principales avancées accomplies et à envisager l'avenir tout en tentant de résoudre les défis liés aux déplacements, qu'ils soient récents ou prolongés. Aujourd'hui encore, il est essentiel de poursuivre ce mandat, créé pour répondre à la nécessité de résoudre le problème du déplacement, d'appliquer les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, que le titulaire de ce mandat a contribué à formuler, et d'intensifier les efforts déployés depuis les années 90 pour renforcer l'intervention humanitaire dans ce domaine.

B. Les déplacements internes aujourd'hui : chiffres et causes

17. Selon des estimations récentes, à la fin de l'année 2011, les conflits armés, les violences généralisées et les violations des droits de l'homme avaient fait 26,4 millions de déplacés¹. Ce chiffre tient compte des déplacements massifs qui ont eu lieu récemment dans plusieurs régions, notamment en Afrique et au Moyen-Orient². Les déplacements prolongés, à savoir lorsqu'une ou plusieurs générations de déplacés grandissent sans pouvoir retourner chez eux, ont compté pour une large part des chiffres de 2011 et touchent une quarantaine de pays³. Le nombre de déplacés, qui s'établit aujourd'hui à près de 27 millions, n'a cessé d'augmenter au cours de ces 15 dernières années, en raison non seulement des nouveaux déplacements, mais aussi des situations de déplacement prolongé non résolues et de la persistance des conflits internes. À la fin des années 90, on comptait ainsi moins de 20 millions de déplacés⁴.

18. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial dans son rapport de 2011 à l'Assemblée générale (A/66/285), les risques naturels, qui sont pour la plupart liés au climat, provoquent de plus en plus de déplacements à travers le monde. En 2011, les menaces importantes de catastrophes ou les conséquences de catastrophes

¹ Observatoire des situations de déplacement interne (IDMC) et Conseil norvégien pour les réfugiés, « Global Overview 2011: people internally displaced by conflict and violence », avril 2012, p. 13.

² Ibid., p. 13 et 14.

³ Ibid., p. 14.

⁴ Ibid., p. 13.

d'apparition soudaine ont touché au moins 61 pays, entraînant le déplacement de près de 15 millions de personnes et frappant plus particulièrement l'Asie⁵.

19. Ces quatre dernières années, la plupart de ces déplacements ont été provoqués par un faible nombre de catastrophes de grande, voire de très grande, envergure. Ces dernières sont certes rares, mais ont une incidence considérable sur le nombre de personnes touchées⁶. En 2011, les 10 catastrophes ayant provoqué le plus grand nombre de déplacements sont survenues une fois encore en Asie : ainsi, la Chine, les Philippines, le Sri Lanka et le Japon ont été touchés à plusieurs reprises⁷. À côté de ces catastrophes de très grande ampleur, il existe de nombreux phénomènes moins importants qui sont rarement enregistrés. Pourtant, et surtout s'ils se répètent, ils ont pour effet de compromettre la capacité de résistance des ménages et des populations à faibles revenus et d'exacerber leurs vulnérabilités, voire d'en créer de nouvelles, et doivent donc faire l'objet d'une attention accrue de la part des acteurs de l'action humanitaire et de l'aide au développement⁸.

20. Il existe de nombreuses données et études sur les déplacements dus à des catastrophes d'apparition soudaine; cependant, les risques et les catastrophes à évolution lente, comme les périodes de sécheresse et la désertification, ainsi que les déplacements de population qu'elles entraînent, constituent un aspect des changements climatiques qui est moins bien compris et sur lequel beaucoup moins de données sont disponibles. Il est indispensable de poursuivre les efforts dans ce domaine afin d'améliorer le suivi des schémas de déplacements, la collecte et la disponibilité des données ainsi que les systèmes de prévention et d'intervention.

C. Évolution historique : définir des droits fondamentaux répondant spécifiquement aux besoins des déplacés

21. La nécessité de prendre des mesures face aux déplacements et d'élaborer des normes internationales pour les personnes touchées a été reconnue pour la première fois dans les années 90. En 1982, on comptait environ 1,2 million de déplacés dans 11 pays. En 1995, leur nombre avait atteint, selon les estimations, un record de 20 à 25 millions dans plus de 40 pays, en grande partie du fait de la multiplication des guerres civiles, des conflits ethniques et des atteintes aux droits de l'homme⁹. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ne s'appliquait pas à ces personnes, déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et il n'existait aucun système international pour les aider ou orienter l'action des États concernés. Avec la fin de la guerre froide, ce phénomène est devenu plus visible : les obstacles aux mouvements transfrontaliers ont diminué, la notion de souveraineté a commencé à évoluer et il est devenu de plus en plus clair que les déplacés avaient besoin d'aide et de protection¹⁰. L'absence de normes précises dans ce domaine posait un véritable

⁵ Observatoire des situations de déplacement interne et Conseil norvégien pour les réfugiés, « Global estimates 2011: people displaced by natural hazard-induced disasters », juin 2012, p. 4 et 5.

⁶ Les catastrophes de très grande envergure sont définies comme des phénomènes provoquant le déplacement de plus d'un million de personnes, *ibid.*, p. 4.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*, p. 5.

⁹ Roberta Cohen, « The Guiding Principles on Internal Displacement: an innovation in international standard setting », p. 460, in *Global Governance*, 10 (2004), p. 259 à 480.

¹⁰ *Ibid.*, p. 461.

problème et on s'est aperçu qu'il fallait établir des principes directeurs définissant la notion de déplacé ainsi que des droits spécifiques et mettre au point un mécanisme institutionnel rapide, prévisible et complet pour répondre à leurs besoins.

22. En 1992, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a remarqué qu'il n'existait en effet aucune affirmation précise des droits de l'homme en ce qui concernait les déplacés et que le droit international applicable était une mosaïque de règles coutumières et conventionnelles (E/CN.4/1992/23, par. 103). Il a donc appelé à ce que soient élaborées des directives précisant les implications des préceptes existants des droits de l'homme pour les personnes qui sont déplacées dans leur propre pays et à rédiger, à partir des normes existantes, un ensemble unifié de principes, universellement applicable, qui répondrait aux principaux besoins et problèmes de ces personnes (ibid., par. 104).

23. Cet appel résultait en grande partie des efforts déployés par plusieurs organisations non gouvernementales qui, dans les années 90, avaient lancé une campagne commune pour dénoncer les lacunes du droit international vis-à-vis des déplacés, plaider en faveur de l'élaboration de normes internationales en la matière et demander que soit nommé un représentant de l'Organisation des Nations Unies chargé des déplacés¹¹. En 1992, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1992/73, dans laquelle elle priait le Secrétaire général de désigner un représentant chargé des déplacés, dont l'une des premières tâches consisterait à examiner les règles et les normes internationales existantes relatives aux droits de l'homme, au droit humanitaire et aux droits des réfugiés et leur applicabilité à la protection des personnes déplacées dans leur propre pays. Francis Deng, universitaire et diplomate soudanais, a été nommé Représentant spécial du Secrétaire général et, avec le concours d'une équipe internationale d'institutions et d'experts juridiques, s'est attelé à la tâche qui lui avait été confiée, notamment en menant d'intenses consultations qui ont duré plusieurs années.

24. Alors qu'ils cherchaient à formuler les droits des déplacés en fonction des besoins qui leur sont propres, le Représentant spécial et son équipe chargée des questions juridiques ont découvert que le droit comportait des zones floues et des lacunes. Ils ont conclu que pour mieux protéger les déplacés, il fallait certes combler ces lacunes et reformuler le droit pour qu'il corresponde mieux à leurs besoins spécifiques, mais que, pour parvenir à cet objectif, il était possible de recueillir l'ensemble des normes et instruments internationaux et de les adapter à la situation des déplacés, et donc inutile de créer de nouvelles normes. Cette façon de travailler en s'appuyant sur le droit existant, auquel les États ont déjà souscrit, et de formuler des orientations pour permettre son application au cas des déplacés constitue un élément essentiel et novateur des Principes directeurs¹². Le fait que ces principes étaient fondés sur les dispositions existantes du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire et, par analogie, sur celles du droit international des réfugiés, a permis de renforcer leur assise et de faciliter leur acceptation par les États.

25. Une première version des Principes directeurs a été rédigée et soumise à une vaste consultation entre 1996 et 1998, puis parachevée lors d'une conférence réunissant 50 experts internationaux, accueillie par le Gouvernement autrichien à Vienne. En 1998, le Représentant spécial a présenté les conclusions de ses travaux à

¹¹ Roberta Cohen, « The Guiding Principles », p. 462.

¹² Ibid., p. 464.

la Commission des droits de l'homme, qui a adopté à l'unanimité la résolution 1998/50, dans laquelle elle a pris acte des principes directeurs et noté l'intention manifestée par le Représentant spécial d'en tirer parti dans le cadre d'un dialogue continu avec les gouvernements et les autres parties concernées. Une version annotée, publiée en 2000, renforce la compréhension du fondement juridique des Principes directeurs en détaillant les dispositions du droit ayant caractère obligatoire sur lesquelles repose chaque principe¹³.

D. Origine de l'examen, à l'échelle du système des Nations Unies, des capacités en matière d'aide humanitaire

26. Face à l'ampleur des déplacements et à l'absence de cadre institutionnel ou opérationnel précis pour y remédier, la communauté internationale a appelé à l'élaboration de normes concernant les déplacés et a également demandé la mise en place d'un examen des capacités des organismes des Nations Unies en matière d'aide humanitaire et des dispositifs de coordination de cette aide.

27. En 1990, dans sa résolution 1990/78, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général d'engager un examen à l'échelle du système des Nations Unies pour évaluer l'expérience et les capacités de diverses organisations en ce qui concerne la coordination de l'assistance à tous les réfugiés, personnes déplacées et rapatriés, et de recommander les moyens de développer au maximum la coopération et la coordination entre les divers organismes du système des Nations Unies afin de faire en sorte que celui-ci apporte une réponse efficace aux problèmes de ces personnes. Dans sa résolution 1991/25, la Commission des droits de l'homme a spécifiquement prié le Secrétaire général de tenir compte de la protection des droits de l'homme et des besoins des déplacés dans l'examen entrepris à l'échelle du système et de lui présenter un rapport analytique sur les personnes déplacées.

28. À la suite du rapport du Secrétaire général sur l'examen à l'échelle du système (E/CN.4/1992/23), un certain nombre de mesures importantes, visant à renforcer la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies, ont été prises, notamment la nomination d'un Coordonnateur des secours d'urgence et la création d'un Comité permanent interorganisations, présidé par le Coordonnateur (voir la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, annexe, par. 34 et 38). Ce comité regroupe tous les organismes opérationnels des Nations Unies, le titulaire de ce mandat, des organisations intergouvernementales, dont le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), ainsi que des organisations non gouvernementales, qui peuvent bénéficier d'une invitation permanente ou qui sont conviées au cas par cas. Il est ainsi devenu le principal dispositif chargé de la coordination interorganisations et de l'élaboration d'orientations en vue d'une intervention cohérente et rapide du système des Nations Unies dans les situations d'urgence humanitaire (voir la résolution 48/57 de l'Assemblée générale, par. 6).

29. Puis, dans le cadre de la réforme de l'Organisation des Nations Unies de 1997, l'Assemblée générale a explicitement demandé au Coordonnateur des secours d'urgence de jouer un rôle central pour ce qui est de la coordination

¹³ Walter Kälin, *Guiding Principles on Internal Displacement: Annotations*, 2nd ed., Studies in Transnational Legal Policy, No. 38, American Society of International Law et Brookings Institution (Washington, 2008).

interorganisations des activités liées à l'assistance aux déplacés et à leur protection (voir A/51/950, par. 186). En décembre 1999, le Comité permanent interorganisations a adopté le document d'orientation sur la protection des déplacés que lui avait présenté le Représentant spécial du Secrétaire général, Francis Deng, indiquant ainsi que les chefs de secrétariat des différents organismes des Nations Unies reconnaissent que la protection des déplacés devait être « au centre des préoccupations de toutes les agences humanitaires et de développement », et faisant de « l'action concertée » le moyen privilégié pour répondre aux besoins des déplacés¹⁴.

30. Toutefois, une étude réalisée quelques années plus tard, en 2003, a montré que de nombreux pays avaient déployé des efforts considérables mais que l'action des Nations Unies en matière de protection des droits des déplacés était encore bien trop ponctuelle et souffrait d'un manque de soutien politique et financier, ce qui avait entravé les efforts sur le terrain¹⁵. L'Assemblée générale a de nouveau insisté sur la nécessité de renforcer davantage les arrangements interinstitutions et les capacités des organismes des Nations Unies et des autres acteurs concernés à faire face aux immenses problèmes humanitaires que posait le déplacement interne, et a souligné à cet égard l'importance d'une collaboration effective, responsable et prévisible pour aborder ces problèmes (voir la résolution 58/177 de l'Assemblée générale, par. 13). Cette situation a conduit à l'adoption par le Comité permanent interorganisations d'une politique visant à renforcer l'action concertée¹⁶, qui a ensuite été remplacée en 2006 par une approche fondée sur le principe de la responsabilité sectorielle, afin de mettre en place un encadrement plus prévisible et responsable dans neuf secteurs de l'intervention humanitaire¹⁷.

31. Cette réforme de l'intervention humanitaire et le système actuellement en place fondé sur le principe de responsabilité sectorielle ont pour but de rendre l'action humanitaire plus prévisible, y compris dans les situations de déplacement interne, grâce à un système selon lequel différentes organisations se concentrent sur différents secteurs spécifiques de l'intervention. Depuis la mise en place de ce système, on a accompli d'importants progrès : la prévisibilité et la coordination se sont améliorées et les responsabilités de chacun sont plus clairement définies. Il a aussi fallu faire face à plusieurs problèmes, notamment pour ce qui est de coordonner un grand nombre d'acteurs ayant chacun un mandat, des méthodes et des outils différents. Il est essentiel de poursuivre les efforts en vue de rationaliser certains de ces outils et de ces méthodes, de renforcer les mécanismes de coordination et de partage de l'information et de tirer les leçons de l'évaluation qui est faite des activités réalisées par les équipes sectorielles dans différentes régions

¹⁴ « Protection of internally displaced persons », Inter-Agency Standing Committee Policy Paper Series, No. 2, New York (2000), 2; Directives du Comité permanent interorganisations des Nations Unies sur la mise en œuvre de l'action concertée face aux situations de déplacement interne, septembre 2004.

¹⁵ Simon Bagshaw et Diane Paul, *Protect or Neglect? Toward a More Effective United Nations Approach to the Protection of Internally Displaced Persons*, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Division de l'action interinstitutions en faveur des personnes déplacées et projet Brookings-SAIS sur les personnes déplacées dans leur pays, novembre 2004, p. vi et 3 à 5.

¹⁶ Comité permanent interorganisations, *Mise en œuvre de l'action concertée face aux situations de déplacement interne : Directive pour les coordinateurs humanitaires et/ou résidents et les équipes de pays des Nations Unies*, Comité permanent interorganisations, septembre 2004.

¹⁷ Comité permanent interorganisations, « Guidance note on using the cluster approach to strengthen humanitarian response », 24 novembre 2006.

du monde, ainsi que d'intensifier les efforts visant plus généralement à renforcer les structures du dispositif humanitaire (par le biais, par exemple, du « programme de transformation ») afin de perfectionner ce système et de résoudre les problèmes liés non seulement à sa complexité propre mais aussi à l'évolution des différentes situations humanitaires et des besoins qu'elles engendrent.

32. Mis en place en grande partie pour rendre plus homogène, systématique et prévisible l'intervention humanitaire en cas de déplacements, le programme de réforme de l'aide humanitaire a eu de vastes conséquences et permis de renforcer le secteur dans son ensemble. Bien que ce programme se soit élargi, il est essentiel qu'il continue de tenir compte des spécificités qui caractérisent les situations de déplacement et des droits des déplacés. Le Comité permanent interorganisations et le Coordonnateur des secours d'urgence doivent aussi poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer les méthodes, les orientations et les structures de l'intervention humanitaire afin de répondre aux besoins spécifiques de ces populations. Loin de représenter un acte de discrimination envers les autres groupes, le fait de prendre en compte les besoins et les droits propres aux déplacés permet d'élaborer des mesures de prévention et de préparation adaptées et de mettre en place des activités d'assistance et de protection ciblées et des solutions durables en cas de déplacement pour aider plus efficacement les États et les populations touchés, ce qui est de nature à améliorer le respect du droit international des droits de l'homme et de renforcer l'intégration, la stabilité et la sécurité.

E. Deuxième vague de progrès dans le domaine du déplacement : acceptation et utilisation des Principes directeurs

33. L'élaboration des Principes directeurs était une première étape essentielle à la mise en place d'un cadre définissant les normes internationales minimales en matière de traitement des déplacés. L'acceptation généralisée de ces principes et leur autorité croissante ont permis de réaliser une seconde vague d'avancées normatives et opérationnelles et de transformer ces orientations en programmes concrets, en dispositifs juridiques et en cadres de décision sur le terrain.

34. À l'échelle internationale, les chefs d'État et de gouvernement réunis à New York dans le cadre du Sommet mondial de 2005 ont reconnu à l'unanimité que les Principes directeurs constituaient un cadre international important pour la protection des personnes déplacées (résolution 60/1, par. 132 de l'Assemblée générale), reconnaissance dont le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale se sont ultérieurement fait l'écho dans leurs résolutions 6/32 et 20/9, et 66/125, respectivement. L'Assemblée générale s'est en outre félicitée qu'un nombre croissant d'États, d'organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales les appliquent en tant que norme et a engagé tous les acteurs concernés à y recourir lorsqu'ils ont affaire à des cas de déplacement interne (voir résolution 62/152, par. 10, de l'Assemblée générale). Elle a également considéré que la protection des personnes déplacées s'était trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes avaient été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (voir résolution 66/165, dixième alinéa du préambule).

35. Dans l'étude réalisée en 2005 par le Comité international de la Croix-Rouge sur le droit international humanitaire coutumier à la demande des États et des

sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, il est reconnu que les Principes directeurs constituent une source de droit coutumier¹⁸. Des règles applicables aux déplacés y sont formulées sur la base de la pratique des États. Ces règles font expressément référence aux Principes directeurs.

Évolution régionale

36. Au cours de ces 20 dernières années, les Principes directeurs ont fait l'objet d'une reconnaissance accrue de la part des organisations intergouvernementales régionales et sous-régionales, dont l'Union africaine, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe, qui s'y sont reportées de plus en plus, voire qui les ont adoptés¹⁹.

37. Toutefois, en 2006, les Principes directeurs ont obtenu un nouveau statut juridique en Afrique, lorsque les États membres de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs ont élaboré un cadre juridique concernant leur adoption formelle et leur mise en œuvre. Dans le cadre de la Conférence, 11 États de la région des Grands Lacs ont adopté, la même année, un pacte juridiquement contraignant sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs²⁰, assorti de 10 protocoles, dont 2 reconnaissent l'importance des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, à savoir le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et le Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés. D'après le Protocole sur les déplacés, qui est entré en vigueur en juin 2008, les États membres de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs doivent adopter les lois nationales nécessaires pour transposer pleinement les Principes directeurs en droit interne et créer dans leurs systèmes juridiques respectifs un cadre juridique permettant de les mettre en œuvre (art. 6.3), et veiller à ce que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays participent effectivement à l'élaboration desdites lois (art. 6.5).

38. Ce protocole a servi de point de départ à l'Union africaine pour rédiger la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)²¹. Élément central du droit international en matière de protection des déplacés, la Convention de Kampala a été adoptée par l'Union africaine lors de son tout premier Sommet spécial sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées, qui s'est tenu à Kampala en octobre 2009. Élaborée sur une période de cinq ans avec l'aide, à la demande de l'Union africaine, du Rapporteur spécial, la Convention de Kampala intègre les Principes directeurs et définit les obligations des États parties, de l'Union africaine et des organisations humanitaires lors de toutes les phases du déplacement.

¹⁸ Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I et II, Comité international de la Croix-Rouge et Cambridge University Press (2006); www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/home. Voir vol. I, « Règles », chap. 38.

¹⁹ Voir www.brookings.edu/about/projects/idp/laws-and-policies/regional-policies.

²⁰ Chaloka Beyani, « Introductory note on the Pact on Security, Stability and Development in the Great Lakes Region », in *International Legal Materials*, 46 (1), 2007, p. 173 à 175, American Society of International Law.

²¹ Chaloka Beyani, « Recent developments: the elaboration of a legal framework for the protection of internally displaced persons in Africa », *Journal of African Law*, 50 (2), 2006, Cambridge, p. 187 à 197.

39. Plusieurs aspects de cette convention en font un instrument novateur. Elle reconnaît que les déplacements peuvent être provoqués par toute une série de causes, dont, parmi les plus importantes, les changements climatiques et les projets de développement, pour lesquelles les États parties sont tenus de protéger et d'assister les déplacés²². Elle demande en particulier aux autorités nationales de prendre un certain nombre de mesures, comme élaborer des mécanismes institutionnels, des politiques, des stratégies et des lois adaptés, et d'affecter des fonds aux activités de protection et d'assistance. En plus d'énoncer les obligations qui incombent aux États parties, la Convention énumère également les responsabilités des acteurs non étatiques et des groupes armés pour ce qui est de protéger et d'assister les déplacés dans les zones dont ils ont le contrôle. Le Rapporteur spécial se réjouit de constater qu'au 19 juillet 2012, la Convention avait été signée par 38 États membres et ratifiée par 14, dont 13 en avaient déjà notifié le Secrétariat²³. Il est encourageant de constater que les États membres de l'Union africaine ont reconnu leurs responsabilités en matière de protection et d'assistance en élaborant le premier instrument juridiquement contraignant consacré au déplacement interne.

40. Dans d'autres régions du monde, plusieurs États se sont aussi engagés, dans le cadre d'instruments régionaux non contraignants, à adhérer aux Principes directeurs et à les transposer dans leur droit interne. La résolution 2667 de 2011 de l'Organisation des États américains en est un parfait exemple, tout comme la recommandation Rec (2006)6 du Conseil de l'Europe.

41. On a également assisté à une évolution de la jurisprudence de plusieurs tribunaux régionaux, ce qui a renforcé le caractère normatif des Principes directeurs et la responsabilité des États envers les déplacés. Ainsi, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a rendu des décisions historiques concernant les droits et les libertés des déplacés et les responsabilités des États en la matière, comme dans les affaires relatives aux Endorois ou à la Malawi Association²⁴. Dans l'affaire du *Massacre de Mpiripan c. Colombie*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a confirmé que l'État était juridiquement responsable des déplacements provoqués par des groupes paramilitaires ou des groupes armés, car il n'avait pas pris de mesures rapides en vue de prévenir le déplacement et n'avait pas établi les conditions nécessaires pour permettre aux déplacés de retourner chez eux en toute sécurité²⁵. La Cour européenne des droits de l'homme a également examiné des questions portant sur les droits des déplacés, notamment sur leur retour, leur hébergement et leurs droits de propriété²⁶. Dans certaines de ces affaires, les juridictions ont cité les Principes directeurs ou les ont utilisés pour leur analyse²⁷. Ces décisions montrent que les mécanismes de protection des droits de l'homme sont actifs dans plusieurs régions du monde et mettent en évidence les nombreux

²² Voir art. 1.k, 4.4, 5.4 et 10 de la Convention de Kampala.

²³ La Convention doit être ratifiée par 15 pays pour devenir juridiquement contraignante.

²⁴ Voir les communications 276/2003 (Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group (pour le compte d'Endorois Welfare Council)/Kenya) et 54/91 (Malawi Africa Association et autres/Mauritanie).

²⁵ « *Mpiripan Massacre* » v. *Colombia*, arrêt, 15 septembre 2005.

²⁶ Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Soltanov et autres c. Azerbaïdjan*, arrêt, 13 janvier 2011, et affaire *Issaïeva c. Russie*, arrêt, 24 février 2005.

²⁷ Cour européenne des droits de l'homme : affaire *Doğan et autres c. Turquie*, arrêt (au principal), 29 juin 2004, par. 154, et affaire *Saghinadze et autres c. Géorgie*, arrêt (au principal), 27 mai 2010, par. 70 et 115.

contextes dans lesquels les États doivent prendre des responsabilités et protéger les déplacés²⁸.

Cadres nationaux relatifs au déplacement

42. L'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme et son prédécesseur, la Commission des droits de l'homme, conscients que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux personnes déplacées, ont année après année encouragé les gouvernements à élaborer des cadres juridiques et politiques nationaux s'appuyant sur les Principes directeurs²⁹. On estime qu'à l'heure actuelle, plus de 20 pays ont adopté ou formulé des politiques, des lois ou des décrets portant spécifiquement sur le déplacement interne³⁰. Un certain nombre d'autres pays, dont l'Afghanistan, le Kenya, le Nigéria, la République centrafricaine et le Yémen, sont en train de rédiger, avec l'aide systématique du titulaire du mandat, des projets de lois ou de politiques nationales, ou ont annoncé avoir déjà élaboré de tels projets. Il faut également souligner que l'état du Chiapas, au Mexique, a adopté en février 2012 une loi relative au déplacement intégrant les Principes directeurs : c'est la première fois qu'une loi à ce sujet est adoptée à l'échelle d'un état ou d'une province.

43. Les cadres nationaux adoptés à ce jour représentent certes des avancées, mais ils diffèrent souvent quant à leur portée, quant aux garanties de protection et d'assistance qu'ils offrent aux personnes déplacées et aux questions pertinentes qu'ils prennent en considération. Ainsi, ces lois et politiques ne définissent pas toujours ce qu'est une personne déplacée dans son propre pays ou ne fixent pas de responsabilités institutionnelles claires. Nombre d'entre elles portent seulement sur une cause ou une étape précise des déplacements, comme les conflits ou les retours, tandis que d'autres ne prennent en compte que certains droits. Dans certains cas, les juridictions nationales ont invoqué les Principes directeurs pour appeler les gouvernements à s'acquitter de leurs responsabilités envers les déplacés. Par exemple, la Cour constitutionnelle de Colombie a déclaré que l'État devait tenir compte des Principes directeurs aux fins d'élaborer des normes relatives au déplacement et de les interpréter, mais aussi pour prendre des mesures concernant les déplacés³¹.

44. Parmi les autres activités importantes visant à appuyer l'élaboration de cadres nationaux relatifs au déplacement et auxquelles le titulaire de ce mandat a pris part, il convient de mentionner l'élaboration d'un manuel à l'intention des législateurs et des responsables politiques, qui a été publié en 2008 et qui donne des orientations aux autorités nationales souhaitant mettre au point des lois et des politiques en vue de remédier au problème du déplacement dans leur pays³². Un autre document important, publié en 2005 et intitulé *Faire face au problème du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : cadre normatif précisant les responsabilités des États*, énumère 12 points de référence relatifs aux

²⁸ Chaloka Beyani, « Recent developments », p. 193.

²⁹ Voir, par exemple, la résolution 60/168 de l'Assemblée générale et la résolution 2005/46 de la Commission des droits de l'homme.

³⁰ Voir www.brookings.edu/about/projects/idp/laws-and-policies/idp-policies-index.

³¹ Cour constitutionnelle de Colombie, arrêt n° SU-1150/2000, par. 38, et arrêt T-025 de 2004.

³² Projet Brookings-Université de Berne sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, *La protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays : manuel à l'intention des législateurs et des responsables politiques*, octobre 2008.

responsabilités des États envers les déplacés pour les aider à prévenir et à régler les situations de déplacement et à trouver des solutions durables à ce problème³³.

45. Une étude publiée plus récemment, en 2011, s'est appuyée sur ce cadre normatif pour examiner la façon dont les autorités nationales faisaient face au déplacement interne et la portée des mesures qu'elles prenaient dans ce sens dans 15 des 20 pays les plus touchés par ce problème en raison de conflits, de violence généralisée et de violations des droits de l'homme³⁴. D'après l'une des principales conclusions de l'étude, les institutions nationales des droits de l'homme peuvent jouer un rôle central dans l'amélioration des réponses nationales en cas de déplacement. Elles contribuent notamment à sensibiliser le public, supervisent les déplacements et les retours, enquêtent sur les plaintes individuelles, plaident en faveur de l'élaboration de politiques nationales pour régler ce problème, aident les gouvernements à rédiger des projets de textes dans ce sens, contrôlent l'application des lois et des politiques nationales et rendent compte de leurs résultats³⁵. Le Rapporteur spécial se réjouit de voir que de plus en plus d'institutions nationales des droits de l'homme intègrent le déplacement interne à leur programme de travail et continuera de soutenir les efforts essentiels qu'elles déploient dans ce sens.

Autres progrès et faits nouveaux importants

46. Il convient également de noter plusieurs autres progrès et faits nouveaux. Citons par exemple l'élaboration de normes, de directives opérationnelles et d'outils variés destinés à aider les acteurs concernés à faire face au déplacement sous ses différents aspects, lors de ses diverses phases et quelles qu'en soient les causes. Dans le cadre du principe de la responsabilité sectorielle, par exemple, le Groupe de travail sur la protection, qui se compose d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales et intergouvernementales, a entamé une série de consultations qui ont débouché sur la publication du *Manuel pour la protection des déplacés internes*, lequel s'est révélé être un outil indispensable pour les acteurs chargés des activités d'aide humanitaire et de protection sur le terrain.

47. Le titulaire de ce mandat a entrepris un ensemble de consultations et de révisions qui ont duré plusieurs années afin de mettre au point des orientations pratiques en vue de trouver des solutions durables au problème du déplacement. Ces efforts ont permis de publier le *Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays*, qui a été présenté au Conseil des droits de l'homme en 2010 (A/HRC/13/2, Add.4) et approuvé par le Comité permanent interorganisations. Ce cadre donne des orientations aux autorités nationales et locales ainsi qu'aux acteurs de l'aide humanitaire et du développement en vue de mettre en place des solutions durables et, à cet effet, formule des principes directeurs axés sur les droits ainsi que des indicateurs permettant de suivre les progrès accomplis. Le Cadre indique qu'une solution durable est réussie lorsque les déplacés n'ont plus besoin d'aide ni de protection spécifiques liées à leur déplacement et qu'ils peuvent jouir des droits de l'homme sans discrimination en

³³ Projet de la Brookings Institution et de l'Université de Berne, *Faire face au problème du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays : cadre normatif précisant les responsabilités des États*, avril 2005.

³⁴ Elizabeth Ferris, Erin Mooney et Chareen Stark, *From Responsibility to Response: Assessing National Approaches to Internal Displacement*, projet Brookings-LSE sur les personnes déplacées dans leur pays, novembre 2011.

³⁵ Ibid., p. xiii.

raison de leur déplacement (ibid., par. 8). Le Rapporteur spécial se réjouit également de prendre note du cadre visant à mettre fin aux déplacements au lendemain d'un conflit³⁶ du Secrétaire général, qui met en avant une stratégie à l'échelle des Nations Unies afin de favoriser la mise en place de solutions durables pour les déplacés et les réfugiés qui retournent chez eux au lendemain d'un conflit. Le Rapporteur spécial approuve pleinement cette initiative et s'engage à y apporter son appui.

48. En 2011, le rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale était consacré aux répercussions des changements climatiques sur les déplacements internes (A/66/285). Sur ce point, le Rapporteur se réjouit de constater que la communauté internationale, les acteurs humanitaires et les défenseurs des droits de l'homme ont déployé de nombreux efforts pour sensibiliser le public et mieux faire face aux situations de déplacement entraînées par les changements climatiques et les catastrophes qu'ils provoquent, qu'elles soient d'apparition soudaine ou lente³⁷. S'il est nécessaire de poursuivre les efforts dans ce sens, les campagnes communes réalisées à ce sujet se sont déjà traduites par une percée majeure en décembre 2010, avec l'adoption, à la réunion de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Cancún (Mexique), d'un cadre pour l'adaptation aux effets des changements climatiques reconnaissant explicitement l'existence de déplacements provoqués par ces changements. Ainsi, les Accords de Cancún demandent l'adoption de mesures propres à favoriser la compréhension, la coordination et la coopération concernant les déplacements, les migrations et la réinstallation planifiée par suite des changements climatiques³⁸. Il est indispensable que les dispositifs d'adaptation soient aussi complets que possible afin de prendre en compte diverses dynamiques du déplacement et diverses réponses possibles (par exemple, réduction des risques de catastrophe et prévention, mouvements planifiés ou préventifs et solutions durables), qu'ils intègrent une approche fondée sur les droits de l'homme et qu'ils bénéficient d'un soutien adapté (voir A/66/285).

F. Rôle du mandat

49. Depuis 1992, lorsque le Secrétaire général avait nommé son premier Représentant chargé de la question des personnes déplacées, en passant par la désignation, en 2004, de son Représentant Walter Kälin, jusqu'à la nomination, par le Conseil des droits de l'homme, en septembre 2010, de Chaloka Beyani en tant que Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le titulaire de mandat s'est appuyé avec succès sur les partenariats qu'il a établis, ses méthodes de travail, ses compétences spécialisées et ses normes.

³⁶ Comité des politiques du Secrétaire général, décision n° 2011/20, « Durable solutions: follow up to the Secretary-General's 2009 report on peacebuilding ».

³⁷ Voir, par exemple, le document A/HRC/10/61; les Principes Nansen concernant les déplacements de population dus aux changements climatiques, disponibles sur www.unhrc.org/4ea969729.pdf, et les travaux sur la législation relative aux catastrophes réalisés par la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont les détails sont disponibles sur www.ifrc.org/en/what-we-do/idrl/research-tools-and-publications.

³⁸ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Rapport de la Conférence des Parties sur sa seizième session, tenue à Cancún du 29 novembre au 10 décembre 2010, deuxième partie : Mesures prévues par la Conférence des Parties à sa seizième session (FCCC/CP/2010/7/Add.1), par. 14 f).

50. Au fil de ses 20 années d'existence et des diverses initiatives prises sur le plan de la réforme humanitaire, le titulaire de mandat a continué d'occuper une place singulière et de remplir une fonction de sensibilisation concernant les droits fondamentaux des déplacés, dans un contexte où aucun organisme chef de file ou autre organisme des Nations Unies n'a pour vocation de s'exprimer en leur nom ou n'est investi d'un mandat général en ce qui les concerne. Il a entrepris des fonctions de sensibilisation aux niveaux international, national et régional, y compris récemment pour ce qui est de la ratification de la Déclaration de Kampala sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique. S'inspirant des enseignements tirés des Principes directeurs, il s'est employé à leur donner une application pratique grâce à l'élaboration de normes et d'indications sur la marche à suivre, visant à aider les gouvernements et les organismes humanitaires et du développement à mettre en œuvre les divers aspects des Principes directeurs à différentes phases du déplacement (A/HRC/13/21/Add.4).

51. Le titulaire de mandat a également joué un rôle essentiel dans la consécration des droits fondamentaux des déplacés dans l'action des organismes des Nations Unies. Sa participation au Comité permanent interorganisations a été et continue d'être essentielle pour lui permettre de jouer ce rôle, tandis qu'il continue de promouvoir l'intégration des questions liées au déplacement interne dans les politiques et stratégies opérationnelles du Comité. Une meilleure connaissance et prise en compte de ces questions de la part des organismes des Nations Unies a également été rendue possible grâce aux partenariats noués par le titulaire de mandat et l'étroite collaboration qu'il a établie avec les organismes des Nations Unies comme le HCR, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le HCDH, ainsi qu'avec l'Assemblée générale et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, à l'instar des autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et des organes conventionnels tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'homme. Grâce à ses rapports thématiques et aux informations qu'il fournit à ces organismes, le titulaire de mandat a régulièrement souligné les dimensions du déplacement interne propres aux droits de l'homme, dont il a évoqué les aspects nouveaux ou négligés, comme la participation des déplacés au processus de paix³⁹, l'incidence sur leurs droits fondamentaux de phénomènes de plus grande ampleur tels que les changements climatiques (A/66/285), la protection des personnes en cas de catastrophe naturelle (A/HRC/16/43/Add.5) et la situation des déplacés vivant hors des camps (A/HRC/19/54).

52. Reconnaisant la responsabilité première des autorités nationales en matière de protection et d'aide aux déplacés, le titulaire de mandat a cherché principalement à aider les États à s'acquitter de cette responsabilité : il a effectué des visites dans les pays, honorant une tradition bien établie en matière de suivi, a participé concrètement et régulièrement à des ateliers nationaux, a fourni des directives techniques, a concouru à l'élaboration de plans directeurs nationaux et de cadres juridiques, comme dans le cas du Kenya et de l'Afghanistan, récemment; et a participé à des programmes de formation tels que le cours annuel sur les aspects

³⁹ Projet de l'United States Institute of Peace, de la Brookings Institution et de l'Université de Berne, *Integrating Internal Displacement in Peace Processes and Agreements*, Peacemaker's Toolkit, 2010.

juridiques du déplacement interne, dispensé à San Remo (Italie)⁴⁰. Au fil de son mandat, le titulaire s'est rendu, souvent à plusieurs reprises, dans plus de 30 pays, effectuant notamment des visites de suivi, l'un des principaux traits de ses méthodes de travail, en vue de promouvoir un dialogue constant avec les États, avec leur appui, et de mettre en œuvre des recommandations et autres initiatives au nom des déplacés.

53. Outre le programme de formation de San Remo, d'autres programmes portant sur le déplacement interne dans diverses régions du monde, auxquels le titulaire de mandat participe régulièrement, ont visé à perfectionner les compétences des divers acteurs, y compris des représentants de la société civile, des bureaux de pays des Nations Unies et des organisations internationales. La collaboration constante du titulaire de mandat avec les groupes de la société civile et les déplacés eux-mêmes, au niveau international et au cours des visites de pays, lui a non seulement permis de mieux surveiller les situations de déplacement interne dans le monde mais aussi d'en comprendre les causes profondes et les conséquences, tout comme les vulnérabilités particulières des déplacés et les ressources incroyables qu'ils peuvent apporter à leurs communautés et à leurs pays.

G. Tendances et domaines prioritaires

1. Tendances

a) *Prise de conscience, par les États, de la nécessité de faire face au déplacement interne*

54. Au cours des 20 dernières années, une des tendances les plus importantes en matière de protection des déplacés a été l'acceptation progressive par les États, en vertu des obligations qui leur incombent sur le plan des droits de l'homme et du droit international humanitaire, de leur responsabilité d'établir des mesures de protection directe pour les déplacés. Le fait de reconnaître que le déplacement interne a de profondes répercussions sur le plan de la démographie, des incidences budgétaires nationales et des stratégies de développement a, dans beaucoup de cas, permis l'adoption d'une approche plus pragmatique, s'agissant des Principes directeurs, ainsi que d'un corpus de plus en plus important d'instruments juridiquement contraignants aux niveaux national et régional, de la part des États, qui comprennent la nécessité de gérer plus rationnellement les déplacements internes et d'établir des cadres de réglementation des interventions. La participation progressive des institutions régionales à la question, telles que l'Union africaine, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que l'action des institutions internationales humanitaires, de protection et des droits de l'homme qui assurent une formation, une sensibilisation et des cadres opérationnels détaillés tels que le Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont également favorisé cette évolution et renforcé les capacités des États et les mesures prises à cet égard.

⁴⁰ Le cours annuel, créé il y a sept ans, qui dure un week-end entier, a assuré la formation dans le domaine du déplacement interne de plus de 190 fonctionnaires de haut rang et de rang intermédiaire, venus du monde entier.

b) *Grandes tendances et autres facteurs influant sur le déplacement interne*

55. Les grandes tendances, les facteurs sociaux et autres éléments déterminants, tels que les changements climatiques, exercent des pressions qui agissent fortement sur le déplacement interne, qu'ils exacerbent souvent. Ces grandes tendances mondiales, qui comprennent principalement la croissance démographique, l'urbanisation rapide, la mobilité humaine accrue et l'insécurité alimentaire, hydrique et énergétique et risquent de nuire aux droits de l'homme et d'entraîner des déplacements, interagissent avec les effets d'événements soudains et ceux à évolution lente et influençant l'ampleur et les schémas des déplacements de population (A/66/285, par. 28). Dans ce contexte et au vu des pressions sociales et politiques que cela entraîne, on prédit que le changement climatique agira comme un multiplicateur et un accélérateur d'effets du déplacement interne et aura donc de multiples causes, y compris les conflits et l'insécurité engendrée par la lutte pour le contrôle des ressources ou la perte des moyens de subsistance (ibid., par. 29).

56. Si la fréquence accrue et l'intensité des catastrophes naturelles soudaines telles que les inondations ou les coulées de boue, associées aux changements climatiques, sont très manifestes et constituent des problèmes de plus en plus redoutables pour beaucoup de gouvernements, les stratégies d'adaptation aux changements climatiques devront également tenir compte des événements à évolution lente tels que les sécheresses de plus en plus nombreuses, la désertification, la dégradation de l'environnement et la montée des températures, qui minent les moyens de subsistance agricoles et réduisent la sécurité alimentaire. Il sera donc important de surveiller et de comprendre les particularités régionales des schémas de déplacement connexes et leurs causes diverses et d'élaborer et d'appuyer des cadres d'adaptation aux changements climatiques, qui intègrent globalement le déplacement interne à partir d'une approche fondée sur les droits de l'homme. Il faudra donc entreprendre une plus grande action de sensibilisation et mettre en place des mécanismes de recherche et de surveillance pour mieux comprendre l'impact que peut avoir le déplacement causé par les grandes tendances mondiales comme la mobilité humaine et la croissance démographique et des facteurs tels que les changements climatiques, afin de permettre aux États de prévoir, de planifier et d'adapter leurs structures et stratégies socioéconomiques et de développement.

c) *Déplacement interne dans le contexte urbain*

57. Une tendance mondiale qui devrait influencer de plus en plus le déplacement interne est l'urbanisation rapide que connaissent la plupart des régions dans le monde. D'ici à 2030, la population urbaine devrait dépasser les 5 milliards d'habitants dont 80 % vivraient dans des agglomérations urbaines, dans le monde en développement. À l'heure présente, plus d'un tiers des habitants des villes dans le monde vivent de façon précaire dans des taudis et des implantations sauvages, chiffre qui, dans de nombreux pays, est supérieur à 50 % (A/66/285, par. 66; A/HRC/19/54). Avec l'urbanisation rapide du monde en développement dans les années à venir, dont la majeure partie ne sera probablement pas planifiée, ces implantations sauvages devraient croître de façon exponentielle, tout comme les coûts de construction, autre tendance qui devrait se poursuivre. Des facteurs liés aux changements climatiques tels que la difficulté de sécuriser les moyens de subsistance traditionnels dans certaines régions et la fréquence accrue des catastrophes naturelles et des conflits sont de nouveaux éléments qui poussent en outre les ruraux à la migration urbaine, souvent au moyen d'un déplacement forcé.

58. Si un milieu urbain peut souvent aider des déplacés à reconstruire leurs vies, il risque également de présenter d'importants problèmes en matière de protection, par exemple, d'autant qu'il est difficile de les recenser, puisqu'ils vivent habituellement au sein de communautés d'accueil plutôt que dans des camps, et de leur apporter une aide, dans ce contexte. Si l'on ne dispose pas d'estimations précises, notamment sur les déplacements futurs, les déplacements internes – y compris secondaires, qui s'inscrivent dans une tendance mondiale à une urbanisation rapide, généralement non planifiée – ressortent nettement comme un problème nécessitant une plus grande attention et de nouvelles collectes de données. Des situations de migration non planifiée ou de déplacement vers des zones urbaines sont plus à même d'entraîner une insécurité d'occupation des logements ou des terres et une installation dans des zones à risque, de la part de populations souvent marginalisées ou vulnérables, telles que les déplacés, ce qui risque d'entraîner de nouveaux déplacements internes forcés, du fait de la menace ou de la survenance de catastrophes naturelles, comme les inondations et les coulées de boue, dans ces régions; des évictions de masse dues à des projets de développement ou autres, tandis que les villes tentent de se moderniser et d'introduire des aménagements et une décongestion; ou de la violence urbaine. Il faudra étudier davantage les déplacements internes en milieu urbain, notamment du point de vue de la planification, en corrélation avec les urgences et les catastrophes naturelles dans les zones urbaines, ainsi que de l'assistance humanitaire, de l'aide au développement, des lignes de conduite à suivre en cas d'évictions de masse et de l'intégration locale comme solution durable dans les zones urbaines (voir A/HRC/19/54 pour les recommandations).

d) *Questions de déplacement liées à la criminalité et à la prolifération de groupes armés non étatiques*

59. Les conflits internes armés et la violence continuent d'être une cause majeure de déplacements internes, menant souvent à des situations de déplacement prolongé et à certaines des violations les plus scandaleuses en matière de droits de l'homme. Cette situation s'aggrave dans les cas de conflit armé asymétrique entre des États et un ou plusieurs groupes armés non étatiques, tels que des milices, des groupes paramilitaires et des gangs armés, et entraîne une convergence croissante entre violence politique et violence criminelle. Les groupes armés non étatiques recourent par exemple souvent à la violence sexuelle comme méthode de guerre pour contraindre des civils à se déplacer, entravent ou bloquent fréquemment l'accès à l'aide humanitaire et laissent derrière eux des mines antipersonnel et des engins explosifs improvisés afin d'empêcher les retours dans les foyers.

60. Il existe notamment un intérêt grandissant et des recherches de plus en plus poussées sur le déplacement interne causé par la violence liée au crime organisé dans des situations qui n'ont pas encore atteint le seuil d'un conflit armé. D'après certaines indications, il existe des références et des recours de plus en plus fréquents à des catégorisations, à des acteurs et des interventions humanitaires (y compris en ce qui concerne les déplacements internes) dans des situations de conflit et de violence armée, où la criminalité joue un rôle important. Témoin en est le débat autour des interventions liées aux déplacements internes dans des situations de violence découlant d'activités de cartels de la drogue ou d'affrontements entre la

police, les militaires et les gangs de la drogue⁴¹. Il sera important d'étudier de près les causes de déplacement interne et leurs conséquences sur les plans humanitaire et des droits de l'homme, de renforcer les dispositifs de responsabilisation en la matière⁴² et de sensibiliser davantage toutes les parties aux responsabilités et règles nationales et internationales applicables, notamment en ce qui concerne l'interdiction des déplacements forcés.

61. Dans le même ordre d'idées, il semble y avoir un intérêt plus grand pour ce qui est de réglementer les obligations générales de l'État à l'égard des victimes de la violence organisée et des conflits armés qui ont entraîné un déplacement, sur le plan des procédures de protection, de justice et d'indemnisation⁴³. Dans certains cas, les obligations à l'égard des déplacés ont été intégrées dans les obligations générales à l'égard des victimes, une évolution qui peut s'avérer positive, dans la mesure où les besoins précis des déplacés sont suffisamment pris en compte dans les stratégies d'intervention⁴⁴.

2. Réflexions sur les domaines d'intervention

62. Une quantité considérable d'indications sur la marche à suivre et des avancées importantes ont été enregistrées, ces 20 dernières années, sur les principaux problèmes en matière de déplacement, tels que la problématique hommes-femmes, les méthodes d'évaluation des besoins et de collecte de données et les approches participative et communautaire, éléments empruntés en grande partie au contexte des réfugiés, les particularités du déplacement interne étant, parfois, en cours d'élaboration. Dans certains domaines, les approches et les méthodes antérieures ont montré leurs limites, tandis que de nouveaux problèmes et domaines d'intervention sont répertoriés.

63. Grâce aux travaux importants réalisés sur le plan de la problématique hommes-femmes et du déplacement, par exemple, on a compris que ce dernier ne touchait pas les deux sexes de la même façon et que les femmes pouvaient donc avoir des besoins particuliers en matière d'aide et de protection. Or, il serait opportun d'examiner au stade actuel l'impact de ces approches sur le terrain et d'envisager différentes stratégies pour promouvoir à tous les niveaux les compétences, les ressources et la participation effective des déplacées. Pour ces raisons, le mandat consacrera le rapport qu'il présentera en 2013 au Conseil des droits de l'homme à la question des déplacées. D'autres questions méritent également d'être étudiées, telles que les interventions menées pour répondre aux besoins des déplacés vivant hors des camps, notamment en matière de protection et d'aide des migrants touchés par les déplacements internes dans les pays d'accueil.

64. D'autres domaines auxquels il faut consacrer une attention plus renforcée et plus ciblée comprennent les cadres de préparation aux déplacements internes, ainsi que de prévention et d'atténuation de leurs effets négatifs; les normes relatives à des indemnisations ou des réparations appropriées aux déplacés; les changements

⁴¹ Voir www.internal-displacement.org/countries/mexico, pour des études sur la question, s'agissant du Mexique, y compris « Generalized criminal violence in Mexico: basis, priorities, and challenges for humanitarian engagement » par Sebastián Albuja, 30 juin 2011.

⁴² Voir Principes directeurs, principe 2; et Convention de Kampala, art. 5.11 et 7.5.

⁴³ Voir les divers articles sur la question et sur les groupes armés non étatiques de manière générale dans *Refugee Studies Centre, Forced Migration Review*, n° 37, mars 2011, p. 4 à 42.

⁴⁴ Par exemple, Colombie : loi 1448 relative aux victimes et à la restitution des terres, du 10 juin 2011, art. 3, et chap. III; www.unhcr.org/refworld/docid/4f99029f2.html.

climatiques et les approches pour faire face aux déplacements en cas de catastrophes à évolution lente; et le rétrécissement du fossé entre l'aspect humanitaire et le développement, qui continue d'être à la fois structurel et opérationnel. On peut également envisager la nécessité d'apporter un plus grand appui au renforcement du rôle et des capacités des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la protection des déplacés; aider, d'une part, les États à résoudre les problèmes administratifs et structurels auxquels les autorités centrales et locales font face, qui entravent l'efficacité des interventions dans les situations de déplacement interne et, d'autre part, les institutions régionales et nationales à élaborer des plans directeurs et des cadres juridiques sur les déplacements internes, dans le respect des normes internationales. La liste, loin d'être exhaustive, illustre bien les occasions et les défis qui se présentent dans les années à venir, en matière de déplacement interne.

IV. Conclusions et recommandations

65. Des progrès impressionnants sur le plan des interventions face aux déplacements internes ont été enregistrés ces 20 dernières années, sur les plans normatif, opérationnel et institutionnel. Une fois que le phénomène a été reconnu au début des années 90, l'élaboration de Principes directeurs a offert un cadre bien utile permettant aux États d'exercer leurs responsabilités de façon plus efficace dans les situations de déplacement interne et de fournir aux acteurs humanitaires et aux entités des Nations Unies des indications sur la marche à suivre. Au fil des ans, grâce à un recours de plus en plus fréquent aux Principes directeurs et aux activités de renforcement des capacités et de formation, beaucoup d'États ont adopté leurs propres plans directeurs et cadres juridiques tandis qu'en Afrique, la Convention de Kampala, premier instrument régional contraignant lié aux déplacés, doit entrer en vigueur de façon imminente. Aux niveaux institutionnel et opérationnel, les travaux cumulés à la suite de ce mandat et les réformes humanitaires entreprises au cours des 20 dernières années ont favorisé des interventions mieux coordonnées, plus systémiques et plus prévisibles, face aux situations de déplacement interne. Ces avancées, conjointement avec l'action des autorités nationales et des organisations non gouvernementales, ont permis d'offrir une protection, une assistance et des solutions durables à des millions de déplacés.

66. Dans le même temps, les déplacements internes font partie des problèmes les plus symptomatiques sur les plans humanitaire et des droits de l'homme, tandis que des millions de personnes continuent d'être déplacées chaque année dans leur propre pays en raison de conflits, de la violence, d'atteintes à leurs droits fondamentaux, de catastrophes et de projets de développement. Les grandes tendances à l'urbanisation rapide, à la mobilité humaine, à l'accroissement démographique et d'autres facteurs tels que la fréquence des catastrophes naturelles et des changements climatiques (qui exercent des pressions sociales et politiques et augmentent la concurrence dans une situation de ressources et de moyens de subsistance limités) devraient davantage toucher l'ampleur et les modes de déplacement interne à l'avenir. Afin de pouvoir intervenir auprès des déplacés, les États et les acteurs internationaux et de la société civile devront donc être disposés à adopter des cadres détaillés pour faire face à tous types de déplacement interne dans toutes ses phases, aborder les problèmes ou les domaines nouveaux dans lesquels les interventions doivent

être renforcées et prêter une attention particulière à des stratégies de prévention et à des solutions durables.

67. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial formule les recommandations suivantes :

À l'intention des autorités nationales

a) Adopter des plans directeurs nationaux et des cadres institutionnels et juridiques détaillés pour faire face au déplacement interne, dans le respect des Principes directeurs, y compris des lois sur la préparation aux catastrophes et la gestion de celles-ci, élaborer des mécanismes administratifs, financiers et de sensibilisation et rassembler la volonté politique nécessaire, pour les mettre en œuvre;

b) Ratifier et appliquer la Convention de Kampala, pour les États membres de l'Union africaine; appliquer le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, pour les États membres de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs;

c) Élaborer des stratégies et prendre des mesures qui contribueront à prévenir le déplacement interne et promouvoir au plus vite des solutions durables, notamment en renforçant la résilience et en atténuant les effets négatifs du déplacement sur les droits fondamentaux des déplacés. Parmi les mesures qui se sont avérées positives, citons notamment des pratiques optimales telles que des mécanismes de règlement des conflits, y compris des différends fonciers; l'état civil, comme l'enregistrement des naissances, ainsi que les cadastres, pour la détention des titres de propriété; des stratégies d'intervention en cas d'urgence, des systèmes d'alerte rapide et des dispositifs d'intervention de la communauté; des mécanismes de participation effective des déplacés aux décisions qui influent sur leur vie; et des mesures de renforcement des capacités à tous les niveaux de l'administration, en particulier des autorités locales et de la société civile, pour faire face au déplacement interne;

d) Prendre les mesures nécessaires pour veiller à déterminer les responsabilités en cas de violation du droit international applicable, en particulier celles d'acteurs non étatiques, susceptibles d'entraîner des déplacements arbitraires; promouvoir et faciliter la participation des déplacés aux processus politique, de réconciliation et de paix, qui les touchent; et instaurer les conditions nécessaires pour leur permettre de trouver une solution durable de leur choix et de reconstruire leur vie au plus tôt;

À l'intention de la communauté internationale et des acteurs concernés sur les plans humanitaire et du développement

e) Continuer de promouvoir et renforcer l'action des organisations et des mécanismes régionaux concernant tous les aspects du déplacement interne, y compris sur le plan de l'élaboration et de l'application d'instruments régionaux et de consignes sur le déplacement interne, dans le respect des normes internationales; de la protection des droits de l'homme; de la coordination des activités humanitaires et autres activités connexes; de la sensibilisation et du renforcement des capacités; et des mécanismes de suivi et

d'alerte rapide qui recensent les schémas précis et les causes du déplacement interne dans la région;

f) Surveiller, appuyer et renforcer les capacités de faire face aux déplacements liés aux changements climatiques, y compris en cas de catastrophes soudaines ou à évolution lente. Les acteurs internationaux et nationaux concernés devraient notamment sensibiliser davantage le public et lui faire mieux connaître les déplacements causés par des catastrophes naturelles à évolution lente; élaborer des stratégies et des mesures concrètes pour assurer le suivi des dispositions pertinentes de l'Accord de Cancún; et promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme dans toutes les actions et stratégies visant à traiter la question des déplacements liés aux catastrophes naturelles et aux changements climatiques. Les acteurs concernés devraient également prévoir des solutions durables et des mesures d'adaptation globales qui comprennent la réduction et la prévention des risques de catastrophes et minimisent le déplacement interne; promouvoir des mécanismes en vue de la mobilisation des communautés touchées; et élaborer des directives à l'intention des États pour veiller à ce que le déplacement soit pris en compte dans le débat sur les changements climatiques et dans les normes existantes, tout comme les implications de ce type de déplacement sur le plan des droits de l'homme;

g) Continuer de recenser et d'étudier les causes diverses des déplacements internes, ainsi que les problèmes nouveaux et les domaines qui doivent être renforcés grâce à une meilleure compréhension et amélioration des méthodes, des approches et des interventions, domaines qui comprennent notamment les effets des grandes tendances mondiales sur le déplacement interne; les interventions auprès des déplacés vivant hors des camps; des cadres conceptuels pour encourager la participation effective des femmes déplacées et leur autonomisation; des stratégies pour relancer une action politique concrète dans des situations de déplacement prolongé; et le rétrécissement du fossé entre l'aspect humanitaire et le développement grâce à une analyse et une étude des facteurs structurels, institutionnels et opérationnels qui l'alimentent et empêchent un relèvement rapide et la mise en place de solutions durables;

h) Aider les acteurs au sein du système international humanitaire et des droits de l'homme, y compris le Comité permanent interorganisations et le secteur humanitaire, à relever pleinement les défis susmentionnés et veiller à ce que les politiques et décisions connexes tiennent expressément compte de la nécessité d'offrir protection et assistance en cas de déplacement, ainsi que des solutions durables aux déplacés; appuyer les acteurs du développement en veillant au plein respect des droits fondamentaux des déplacés au cours de l'exécution de projets de développement; et intégrer pleinement les droits fondamentaux des déplacés dans les activités liées aux examens périodiques universels et l'action des organes conventionnels;

i) Appuyer la société civile et les institutions nationales de défense des droits de l'homme pour ce qui est d'intégrer les droits fondamentaux des déplacés dans leurs plans de travail nationaux grâce à une action de sensibilisation et au renforcement des capacités;

j) Continuer de promouvoir et d'appuyer l'action du titulaire de mandat relative aux droits fondamentaux des déplacés, avec l'appui du HCDH, y compris son concours constant à l'élaboration de cadres normatifs et de

directives; les améliorations concrètes qu'il apporte sur le terrain grâce à sa collaboration avec les pays et la société civile; son étroite coopération avec les principales entités des Nations Unis telles que le HCR et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires; sa participation au Comité permanent interorganisations; et son rôle singulier en matière d'intégration et de sensibilisation.
